

Plan de prévoyance DKU-ABF

état le 01.01.2022

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

Les employeurs ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations affiliées mentionnées dans le règlement de prévoyance confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. Seuls les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante précédemment assurés dans un plan de prévoyance de la caisse de pension peuvent maintenir leur prévoyance dans le présent plan pour autant qu'ils aient atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), poursuivent leur activité lucrative et génèrent un revenu minimal de 6'000 CHF. Ils doivent en outre annoncer à l'organe d'application au moins 3 mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS que le versement des prestations de vieillesse réglementaires doit être ajourné (conformément au ch. 4.6.2 du règlement de prévoyance).

Prestations de libre passage / Primes uniques

L'intégration des prestations de libre passage et le rachat à hauteur des prestations réglementaires maximales sont exclus pour les personnes assurées dans le plan «Prorogation».

aperçu

admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 64 / 65
salaire annuel déterminant seuil d'entrée	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal CHF 6'000.00
salaire annuel assuré salaire annuel maximal assuré salaire annuel minimal assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination CHF 860'400.00 CHF 6'000.00
taux d'intérêt	
avoir de vieillesse	1.00%
projection avoir de vieillesse	1.00%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales - rachat impossible

prestations

prestations de vieillesse Capital de vieillesse Rente de vieillesse*	avoir de vieillesse disponible à la retraite capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
âge maximum de départ à la retraite	70

*Jusqu'à l'échéance du versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subrogatoire en une rente individuelle.

prestations en cas d'invalidité

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations 3 mois*

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

couverture des accidents

prestations de risque couverture complète

financement

Aucune cotisation n'est prélevée.

taux de conversion de la rente

féminin

âge	64	65	66	67	68	69	70
surobligatoire	4.880%	5.000%	5.131%	5.269%	5.417%	5.577%	5.751%

masculin

âge	65	66	67	68	69	70
surobligatoire	5.000%	5.128%	5.266%	5.411%	5.565%	5.730%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.